# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19307033\* belge



N° d'entreprise : 0720625272

Dénomination : (en entier) : VIT CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Nerviens 7 bte 14

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du huit février deux mille dix-neuf.

Que monsieur GLIGOR Horia, né à Bucarest (Roumanie) le guinze juillet mil neuf cent quatre-vingtsept, de nationalité roumaine, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, avenue de la Renaissance 2, a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'il constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

# **ARTICLE PREMIER: DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « VIT **CONSULTING** ».

# **ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 1040 Etterbeek, avenue des Nerviens 7 boîte 14.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

# **ARTICLE TROIS: OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La consultance en informatique, la programmation et toutes activités, dans tous secteurs, se rapprochant de près ou de loin à ces éléments.

La société a également pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l' étranger, l'achat et la vente, en gros ou au détail, de tout matériel informatique et audiovisuel, ainsi que la réalisation de photos et de vidéos lors d'événements organisés pour son compte ou pour le compte de tiers.

La société peut effectuer ses activités soit directement soit en sous-traitance.

La société pourra également assurer des formations sur tout sujet lié à son objet social. Elle pourra constituer, vendre ou gérer son parc immobilier.

De manière secondaire, elle pourra aussi servir d'intermédiaire pour des opérations financières ne nécessitant pas d'accès légaux particuliers.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou d' association et se porter caution, même hypothécairement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des restrictions légales, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

similaire ou connexe au sien, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Si l'accomplissement de certaines activités est soumis à des conditions préalables particulières d' accès à la profession ou à des prescriptions particulières, la société n'accomplira pas ces activités tant qu'elle ne remplira les conditions ou prescriptions requises.

**ARTICLE QUATRE: DUREE** 

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) du capital social.(...)

**ARTICLE SEIZE: GERANCE** 

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège ; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

# ARTICLE DIX-HUIT : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- · soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

# ARTICLE VÍNGT-TROIS: CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

# ARTICLE VINGT-QUATRE: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année, le deuxième mardi du mois de mai à dix-huit heures, une assemblée générale ordinaire des associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable suivant.(...)

# **ARTICLE VINGT-SEPT: ADMISSION - REPRESENTATION**

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne ; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

**ARTICLE VINGT-HUIT: BUREAU** 

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE: NOMBRE DE VOIX
Chaque part sociale donne droit à une voix.(...)
ARTICLE TRENTE-DEUX: PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

#### ARTICLE TRENTE-TROIS: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de la même année.(...)

#### ARTICLE TRENTE-CINQ : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

#### **B. SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent Euros (100,00€) l'une, par Monsieur Horia GLIGOR, prénommé.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des cent (100) parts sociales a été intégralement souscrite et libérée à concurrence de deux/tiers à la souscription, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la société anonyme ING Belgique, ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, en un compte numéro BE34 3631 8402 3790 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société dispose dès à présent, de ce chef, de la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS Euros (12.400,00€).

Une attestation de l'organisme dépositaire, datée du 1er février 2019, demeure conservée par le Notaire.

#### I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, l'unique associé se constitue en assemblée générale et déclare complémentairement fixer le nombre de gérants et commissaires, procéder à la nomination du gérant non-statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un (1) et d'appeler à cette fonction pour une durée illimitée : Monsieur **Horia GLIGOR**, prénommé.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré. La rémunération est fixée hors la présence du notaire instrumentant.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée le deuxième mardi du mois de mai deux mille vingt.

4. Exercice social

Le premier exercice social, commencé ce jour, se clôturera le trente et un décembre deux mile dixneuf.

#### II. GERANCE

1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le comparant ou des tiers, au nom et pour le compte de la société en formation, et ce depuis le 1er janvier 2019.

Le gérant décharge lesdites personnes de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. Le gérant donne tous pouvoirs au Bureau DARVILLE, avenue Louise 66 boîte 9 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Cédric BERGAMINI, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers &

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Négoces, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et toutes autres administrations. Le mandataire a le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Stijn Joye, Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.